



57 Rue Bocquet Flochel – SP 8
62022 ARRAS Cédex
Téléphone : 03.21.21.49.50
Télécopie : 03.21.21.49.79
E-mail : proviseur.0620256s@ac-lille.fr

CONVENTION DE STAGE EN IMMERSION (non rémunéré)
« DECOUVERTE DE L'ENTREPRISE, DES METIERS OU DES FORMATIONS »

Année scolaire 2022-2023

A compléter et signer, puis à ramener au professeur principal au plus tard 10 jours avant le stage (pour vérification et signature par Monsieur le Proviseur). Une copie sera rendue à la famille et une autre à l'entreprise. Le Lycée conservera l'original. (Remplir toutes les parties grisées)

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 .
Vu le « code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4.
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre :

| 1. L'organisme ou établissement d'accueil (Nom / Raison sociale) | |
|--|--------------------------|
| Dénomination : | Activité : |
| Adresse : | Code Postal : Ville : |
| Représenté par : | En qualité de : |
| Téléphone : | Fax : |
| E-mail : | Site internet : |
| Responsable de l'élève au sein de l'entreprise : | |

| 2. L'élève | | | |
|--------------------|--------|---------------------|-------------------|
| Nom | Prénom | Classe | Date de Naissance |
| Adresse complète : | | | |
| Téléphone élève : | | Téléphone parents : | |

3. Le Lycée Guy Mollet représenté par Monsieur CHENITI (Proviseur)

**4. Enseignant responsable ou Professeur principal
NOM et signature :**

concernant le stage en immersion effectué par les élèves. Cette convention est portée à la connaissance de l'élève et de ses responsables légaux. Ils s'engagent par leurs signatures à en accepter les clauses.

Article 2 : L'objet essentiel du stage est de s'informer en situation réelle sur une formation ou un métier, d'observer la vie d'une entreprise et découvrir le monde du travail (Education à l'orientation et préparation effective de l'orientation). A l'issue de cette période d'observation, les élèves auront à fournir un travail écrit et/ou oral dont le contenu est fixé par l'équipe enseignante.

Cet élève souhaite découvrir la formation et/ou le métier de :

Article 3 : L'horaire total du stage sera de heures (35 h maximum). La durée du stage ne peut excéder une semaine.

Le stage aura lieu du au aux jours et horaires suivants :

| | Matin | Après-midi | Total (heures) |
|--|---------------------------|-----------------|----------------|
| Lundi | De..... A | De..... A | h |
| Mardi | De..... A | De..... A | h |
| Mercredi | De..... A | De..... A | h |
| Jeudi | De..... A | De..... A | h |
| Vendredi | De..... A | De..... A | h |
| 30 minutes de pause si le travail quotidien dépasse 4h30 | Total semaine (maxi 35 h) | | h |

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Activités prévues pendant la séquence d'observation :

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code du civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. **NOM et N° assurance entreprise :**

Le lycée Guy Mollet déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'ensemble des dommages qui pourraient être causés au stagiaire ou des dommages causés par lui à l'organisme d'accueil, à ses préposés ou à des tiers pendant le déroulement du stage. Nom de l'assurance : MAIF Adresse : 79045 Niort cedex N° de police : 0987334B

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit. Dans le cas d'utilisation d'un véhicule personnel, dans le cadre du stage (trajet domicile/lieux de stage, déplacement lors de missions...) le stagiaire déclare avoir le permis de conduire et avoir souscrit une assurance personnelle lui permettant d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre du stage.

En cas d'utilisation de véhicules de l'organisme d'accueil, celui-ci déclare que son assurance couvre bien les stagiaires et pas seulement les salariés.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

| L'élève stagiaire | Le responsable légal | Le chef d'entreprise | Pour Le Proviseur du lycée |
|----------------------|----------------------|-----------------------|---|
| M | M | M | M CHENITI A. |
| Le/...../..... | Le/...../..... | Le/...../..... | Le/...../..... |
| Signature | Signature | Signature et cachet : | Conseiller(e) Principal(e) d'éducation |